

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**SERVICE DU CONTRÔLE FISCAL**

Sous-direction du Contrôle Fiscal

Bureau CF1

86-92, allée de Bercy – Télédéc 937

75574 PARIS cedex 12

Affaire suivie par : Eric STROHL

eric.strohl@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 01 53 18 08 84 - 📠 01 53 18 05 87

Référence : ES n° 639/2015

Paris, le 29 JUIN 2015

Monsieur le Secrétaire général,

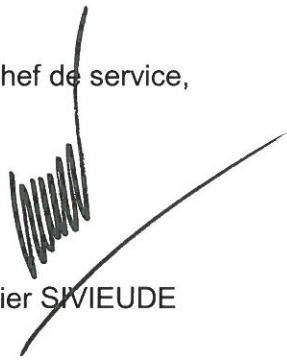
Par courrier du 10 juin 2015, vous m'avez interrogé sur le dispositif de délivrance des cartes professionnelles et relayé l'inquiétude des personnels en charge du contrôle de la contribution à l'audiovisuel public de ne plus disposer du statut d'agent assermenté et donc de ne plus bénéficier d'une carte d'identité avec commission d'emploi.

Au regard de l'expertise juridique réalisée par le bureau CF2 suite à une question de la CFDT en février 2014 et que vous trouverez joint en complément de cette note, aucune disposition législative ou réglementaire en vigueur n'impose que les agents effectuant le contrôle de la contribution à l'audiovisuel public soient assermentés et que les procès verbaux de constat d'infraction en la matière soient établis par des agents assermentés.

Toutefois, dans le cadre de réflexions actuellement menées sur la simplification de la procédure d'assermentation des agents de la DGFIP, le Service du contrôle fiscal est favorable à une harmonisation de la procédure pour les agents en charge du contrôle fiscal. Dans ce cadre, les agents affectés dans les services du contrôle de la contribution audiovisuelle publique (SCRA) disposeraient de la même assermentation que les agents affectés en BCR, PCE et BDV affichant ainsi leur appartenance au monde du contrôle fiscal.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Chef de service,



Olivier SIVIEUDE

Monsieur Olivier VADEBOUT  
Secrétaire Général de la CGT Finances Publiques  
236 rue de Paris  
case 450  
93514 MONTREUIL CEDEX

Réponse par courriel

**Objet :** cartes professionnelles des agents du service de contrôle de la contribution à l'audiovisuel public – Demande du bureau RH-2C (réf. 2014-0208)

**Fiche rédigée par :** Astrid DELASALLE

### **Question :**

Le bureau RH 2 C a été interpellé par le syndicat CFDT qui relaie l'inquiétude des agents du service de contrôle de la contribution à l'audiovisuel public (CAP) de ne plus disposer du statut d'agent assermenté.

Cette inquiétude est basée sur le paragraphe suivant, figurant à la page 11 de l'instruction du 13 décembre 2013 relative à la délivrance des nouvelles cartes professionnelles de la DGFIP :

*« Situation des agents assurant le contrôle de la contribution à l'audiovisuel public*

*En vertu des dispositions de l'article R\* 61 B-1 du livre des procédures fiscales (LPF), ces agents n'ont pas à être assermentés par le préfet de région dont relève leur résidence administrative. La délivrance à ces agents d'une carte d'identité professionnelle, justifiant de leur identité et de leur appartenance à l'administration, est suffisante pour le contrôle de la contribution à l'audiovisuel public. »*

Le syndicat CFDT estime que, pour le contrôle à domicile et celui des professionnels comme pour l'opposabilité des procès verbaux de constatation de détention de récepteur de télévision devant les juridictions locales, les agents doivent être assermentés en application de l'article R\* 61 B-1 du LPF. Il estime également que les commissions d'emploi des agents en charge du contrôle de la CAP devraient suivre les mêmes règles que celles relatives aux huissiers des finances publiques.

### **Eléments de réponse**

**1. Aucune disposition législative ou réglementaire en vigueur n'impose que les agents effectuant le contrôle de la contribution à l'audiovisuel public soient assermentés**

L'article L. 61 B du LPF, modifié par l'article 54 de la loi de finances rectificatives n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, prévoit que :

*« 1. Lorsque les agents de la direction des finances publiques constatent une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul de la taxe prévue au I de l'article 1605 du code général des impôts dans les conditions mentionnées au 1° du II du même article<sup>1</sup>, les rehaussements correspondants sont effectués suivant la procédure de rectification contradictoire définie aux articles L. 57 à L. 61.*

*2. Pour le contrôle de la taxe prévue au I de l'article 1605 du code général des impôts et dans les conditions mentionnées au 1° du II du même article<sup>2</sup> les agents mentionnés au 1 du présent article peuvent procéder au constat matériel de la détention des appareils récepteurs de télévision ou dispositifs assimilés permettant la réception de la télévision. Lorsqu'une*

<sup>1</sup> L'article 1605 II 1° du CGI concerne exclusivement la CAP des particuliers.

<sup>2</sup> Idem ; ne concerne que la CAP des particuliers.

*infraction aux obligations prévues aux articles 1605 bis et 1605 ter du code général des impôts est constatée, les agents mentionnés au I peuvent dresser un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, qui doit être apportée selon les modalités prévues par le dernier alinéa de l'article 537 du code de procédure pénale. »*

L'article 21 du décret 2012-430 du 29 mars 2012 a créé l'article R\* 61 B-1 du LPF qui précise que :

*« Les agents assurant le contrôle de la taxe prévue au I de l'article 1605 du code général des impôts présentent aux particuliers qu'ils contrôlent une commission comportant une photographie d'identité justifiant de leur identité et de leur appartenance à l'administration<sup>3</sup>. »*

De plus, l'article 42 du décret précité a abrogé l'article R\* 16 C-1 du même code qui prévoyait que les agents du Trésor public étaient commissionnés et assermentés par le préfet de région de leur résidence administrative.

L'assermentation des agents effectuant le contrôle de la CAP des particuliers n'est donc plus exigée dans les textes en vigueur.

## **2. Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que les procès-verbaux de constat d'infraction en matière contribution à l'audiovisuel public soient établis par des agents assermentés**

S'agissant de l'établissement des procès-verbaux, seules les dispositions de l'article L. 213 du LPF exigent que les agents établissant des procès-verbaux pour constater des infractions en matière de contributions indirectes soient assermentés.

Le défaut d'assermentation des agents constatant, par procès-verbal, la détention des appareils récepteurs de télévision ou dispositifs assimilés est par conséquent sans incidence sur la régularité des procédures de contrôle de la contribution à l'audiovisuel public.

## **3. La situation des agents de la DGFIP effectuant le contrôle de la CAP n'est pas comparable à celle des huissiers des Finances publiques**

Le décret n° 2011-1501 du 10 novembre 2011 relatif à l'exercice des poursuites par les agents de la DGFIP pour le recouvrement des créances publiques précise à son article 3 que :

*« Les inspecteurs des finances publiques chargés des fonctions d'huissier sont commissionnés par le préfet du département de leur résidence administrative, devant lequel ils prêtent serment préalablement à leur entrée en fonctions.*

*Ils jurent de loyalement remplir leurs fonctions avec exactitude et probité et d'observer en tout les devoirs qu'elles leur imposent. ».*

Les dispositions réglementaires imposent donc que les huissiers des finances publiques prêtent serment. Tel n'est pas le cas pour les agents assurant le contrôle de la CAP.

---

<sup>3</sup> Le contrôle de la CAP des professionnels est effectué comme en matière de TVA (Art 1605 ter 8° du CGI). Or aucune disposition du LPF ne prévoit la présentation d'une commission pour le contrôle de la TVA. Aussi le maintien de la présentation d'une commission a-t-il été maintenu pour le seul contrôle de la CAP des particuliers afin que les contribuables acceptant la visite d'un agent de l'administration dans leur habitation puissent s'assurer de son appartenance à la DGFIP.